



COMMISSION DÉPARTEMENTALE STATUTS DES ÉDUCATEURS

RÉUNION RESTREINTE DU 12 JANVIER 2024

Rôle et mission de la Commission :

La Commission Départementale du Statut des Éducateurs a pour mission de vérifier que les équipes des clubs soumises à une obligation d'éducateur diplômé, aussi bien le jour de la rencontre que pour les entraînements, sont conformes aux Règlements Sportifs Généraux (R.S.G.) Article 11.3.

La vérification de tous ces éléments est réalisée à partir des documents fournis par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et du Service Administratif du District 95. Pour toute situation non conforme aux R.S.G., la commission transmettra à la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) qui décidera de la suite à donner aux dossiers concernés.

La Commission rappelle certaines obligations des clubs D1 de district en faisant référence au RSG de la Ligue de Paris Ile de France et repris sur le RS du District 95 à savoir (extrait) :

Article 11.3.2 - Les clubs participant aux championnats de D1 doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Éducateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

Article 11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

Article 11.3.4 - Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus. Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6.

D'autre part, la Commission rappelle aux clubs ayant des équipes soumises aux obligations d'encadrement technique, les dispositions de l'article 11.3.7 du RSG du District 95 liées à l'absence de l'éducateur désigné (extrait) :

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

La Commission procède à l'examen des feuilles de match pour les rencontres organisées par le DVOF de niveau D1 pour les catégories sénior, U18, U16 et U14 au regard des obligations d'encadrement technique des équipes précisées dans le Règlement Sportif Général de la LPIFF (article 11.3) confirmées dans le RS du District 95 et dans le respect du Statuts des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

Elle fait apparaître ci-dessous des situations de club non conforme aux dispositions d'obligations référencées dans le RSG de la LPIFF confirmées dans le RS du District 95



SENIORS D1

Situation du club du S. F. C. CHAMPAGNE 95:

Le S.F.C. CHAMPAGNE a désigné officiellement auprès des services de la Ligue l'éducateur Stéphane GEROMEY en date du 23 novembre 2023

Cette désignation est validée le 59^{ème} jour après le début du championnat (24 septembre 23) conforme aux dispositions de l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF.

Cependant dans la mesure où aucun éducateur titulaire d'un diplôme d'Éducateur Fédéral Niveau 3 ou supérieur n'apparaît sur les feuilles de matchs des rencontres de championnat précédentes des 24/09, 01/10, 08/10, 22/10, 05/11 et 12/11, le club du S. F. C. CHAMPAGNE 95 est susceptible d'être redevable de sanctions financières. La Commission Régionale du Statuts des Éducateurs statuera sur cet état de fait.

Situation du club du F.C. OSNY :

La commission constate qu'à compter du 12 novembre compris l'éducateur désigné M. AIT OUTBIB Mohamed n'apparaît plus sur les feuilles de matchs et est remplacé par M. MONTADOUR Hervé lui-même titulaire du diplôme requis. Or, visiblement, la Commission Régionale du Statuts des Éducateurs n'a pas été informée de ce changement.

La Commission invite le FC OSNY à régulariser la situation pour le vendredi 19 janvier au plus tard en adressant un mail d'information auprès de la Commission Régionale sur l'adresse courriel technique@paris-idf.fff.fr

U16 D1

Situation du club du COSMO TAVERNY :

Le COSMO TAVERNY a désigné officiellement auprès des services de la Ligue un éducateur disposant du CFF2 en date du 23 novembre 2023 en remplacement d'un éducateur préalablement désigné mais ne disposait pas du diplôme requis.

Cette désignation est validée le 58^{ème} jour après le début du championnat (24 septembre 23) conforme aux dispositions de l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF.

Cependant dans la mesure où aucun éducateur titulaire d'un diplôme d'Éducateur Fédéral Niveau 2 ou supérieur n'apparaît sur les feuilles de matchs des rencontres de championnat précédentes des 24/09, 01/10, 08/10, 22/10 05/11 et 19/11, le club du COSMO TAVERNY est susceptible d'être redevable de sanctions financières. La Commission Régionale du Statuts des Éducateurs statuera sur cet état de fait.

U14 D1

Situation du club d'ARGENTEUIL F.C. :

La Commission constate l'absence de l'Éducateur désigné, M. MOUTADJER Mourad

- sur le match du 23/09 n°25894606, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 30/09 n°25894611, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 07/10 n°25894616, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 14/10 n°25894621, remplacé par M. MRIKAOU Karim non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 11/11 n°25894625, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 18/11 n°25894631, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 02/12 n°25894636, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.
- sur le match du 09/12 n°25894641, remplacé par M. MZE Kader non titulaire du diplôme requis.

La Commission demande au club d'ARGENTEUIL F.C. de lui indiquer les raisons de l'absence de l'éducateur désigné pour toutes les rencontres ci-dessus pour le lundi 22 janvier 2024 au plus tard.

Puis de se mettre au plus vite en conformité, le cas échéant, en informant le service Technique de la Ligue Paris IDF via l'adresse courriel technique@paris-idf.fff.fr